



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°71-2021-085

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2021

Sommaire

Préfecture de Saône-et-Loire / Cabinet du Préfet

71-2021-06-02-00002 - Arrêté de fermeture de l'école primaire Clairs Logis à Chalon-sur-Saône (2 pages)

Page 3

71-2021-06-02-00001 - Arrêté modificatif portant interdiction de la vente et consommation d alcool sur la voie publique de 21h à 6h dans le département de Saône-et-Loire (2 pages)

Page 6

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-06-02-00002



Mâcon, le 02 juin 2021

**Arrêté N°BSCD/ 2020/ 131
portant fermeture de l'école primaire Clairs Logis à CHALON-SUR-SAONE**

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure,
- Vu** le code pénal,
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'avis du directeur général de l'agence régionale de la santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- Vu** la demande de la direction des services de l'éducation nationale de Saône-et-Loire
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid 19,
- Considérant** que le taux d'incidence global à la covid-19 s'élève à 75/100 000, soit au dessus du seuil d'alerte situé à 50/100 0000 à la date du 31 mai 2021, qu'ainsi il est observé une circulation active du virus,
- Considérant** que suite à plusieurs cas positifs à la covid-19 au sein de l'établissement scolaire Clairs Logis à Chalon-sur-Saône, 4 classes ont déjà été fermées,
- Considérant** que les cas positifs ont été isolés et que la propagation de l'épidémie doit encore être maîtrisée au regard des nombreux cas contacts identifiés,
- Considérant** que l'article 29 du décret n° 2021-699 du 01^{er} juin 2021 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accueil des élèves de l'école primaire Clairs Logis à CHALON-SUR-SAONE et l'école est fermée à compter du 03 juin jusqu'au jeudi 10 juin 2021 inclus.

Article 2 : Cette mesure pourra être prolongée en fonction de l'évolution sanitaire au sein de l'établissement.

Article 3 : Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmis à Monsieur le maire de Chalon-sur-Saône et à Madame la Directrice départementale de la sécurité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'un affichage dans le périmètre concerné et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le préfet,

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,


François-Xavier RICHARD

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2021-06-02-00001



Arrêté N° BOPSI-2021141-002

portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h dans le département de Saône-et-Loire

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-1 et L 3136-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2021-699 du 01^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° BOPSI-2021084-001 portant interdiction de vente d'alcool dans le département de Saône-et-Loire de 19h à 6h ;
- Vu** l'arrêté n° BOPSI-2021140-001 du 21 mai 2021 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire ;
- Vu** les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de COVID-19 ;

Considérant que le taux d'incidence global à la COVID-19 reste au-dessus du seuil d'alerte soit 75/100 000 habitants et que le taux d'hospitalisation en Saône-et-Loire liées à la COVID-19 s'élève à 46 % au 31 mai 2021 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

Considérant que l'article 29 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 habilite le préfet à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du titre relatif aux dispositions concernant les établissements et activités.

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu de décider de la restriction des horaires de vente et de consommation d'alcool favorisant les interactions sociales et les regroupements de personnes afin de prévenir la propagation du virus COVID-19 ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : La consommation d'alcool est interdite sur les voies publiques et espaces ouverts au public ainsi que la vente d'alcool de 21h00 à 06h00 dans le département de Saône-et-Loire jusqu'au 8 juin 2021 inclus.

Article 2 : L'arrêté N° BOPSI-2021141-001 du 21 mai 2021 portant modification de l'arrêté n°20211140-001 portant interdiction de la vente et consommation d'alcool sur la voie publique de 21h à 6h et des débits de boissons temporaires dans le département de Saône-et-Loire est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire. Il est consultable sur le site internet des services de l'État : <http://www.saone-et-loire.gouv.fr>.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le sous-préfet d'Autun, le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, le sous-préfet de Charolles, le sous-préfet de Louhans, les maires du département de Saône-et-Loire, le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de Saône-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Saône et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon, le 02 juin 2021

Le préfet,


Pour le préfet
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire
David-Anthony DELAVOËT

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 ouvre aux particuliers et aux personnes morales de droit privé (entreprises, associations syndicats etc...) non représentés par un avocat, la faculté d'utiliser un téléservice dénommé **Télérecours citoyens** pour échanger avec les juridictions administratives de manière dématérialisée et en toute sécurité. Les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via **Télérecours citoyens**, accessible par le site www.telerecours.fr.